

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° A2023-PM-36  
PORTANT REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT.**

Le maire de la Commune de VERT-LE-PETIT;

**Vu** le Code des Collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2212-7 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R610-5 et R.623-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, L.1211-2, L.1311-1, L.1311-2 L.1312-1, L.1421-4, R.1334-30, à 1334-37 et R.1337-6 à 1337-10-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la contre le bruit ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Principe général**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne au habitants ou de porter atteinte à la tranquillité publique .

**ARTICLE 2 : Voies et lieux accessibles au public.**

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produit par :

Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales ; l'emploi d'appareil et de dispositif de diffusion sonore, les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, les tirs de pétard et autres pièces d'artifice, et tout autre engin objet et dispositif bruyant.

2-2 Les émissions sonores des postes radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées pour des circonstances particulières ou exceptionnelles telles que les manifestations commerciales, sportives, ou musicales, fêtes ou réjouissance, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins trente jours avant les manifestations.

**ARTICLE 3 : Activités professionnelles**

3-1 Toutes personnes utilisant dans le cadre des activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptible d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

#### **ARTICLE 4 : Etablissement ouvert public**

4-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter les nuisances sonores, notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont lieux à leur exploitation gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4-2 L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieurs des restaurants et cafés est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisance sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

4-3 Les propriétaires, directeurs, ou gérant d'établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Dans les cas particulier des établissements visées à l'article R.571-27 du code de l'environnement (établissements qui soit contigus soit à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes) le certificat d'isolement acoustique doit être établi par un organisme accrédité dans le domaine du bruit par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

4-4 L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement. Il en sera de même en cas de modification de l'activité pratiquée dans l'établissement. En cas d'infractions répétées et dûment constatées aux réglementations en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du Préfet en matière de débits de boissons.

4-5 A l'extérieur des établissements visés à l'article, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 5 : Activités de loisirs sportives**

5-1 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, quads, sur terrains privés ou ouvert au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 6 : Propriétés privées**

6-1 les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements ou leurs activités.

6-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyant ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés : proscrit

6-3 Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs quelles qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-4 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareil de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instrument de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

#### **ARTICLE 7 : Les animaux**

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les dispositions, de jour comme de nuit, propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par la durée, leur réédition ou leur intensité.

## **Article 8 : Alarme et sirène**

8-1 Alarmes : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés.



8-2 En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout dispositif d'alerte sonore, les peines prévues par l'article R.1339-7 du code de la santé publique peuvent être engagées. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

## **ARTICLE 9 : Constatations des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de la police municipale et les personnes mentionnées à l'article L571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents de la police municipale assermentés.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article 610-5° du Code Pénal.
- Par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.1331-7 du Code de la Sécurité Publique, R.318-3 du Code de la Route et R.623-2 du Code Pénal.
- Par des contraventions de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

## **ARTICLE 10 : AMPLIATION**

Les services de Police, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant des brigades de Gendarmerie de Ballancourt.
- Madame le Directeur Général des Services
- Police Municipale
- Monsieur le représentant de l'Etat

Fait à VERT-LE-PETIT, le 20 février 2023

Le Maire

Laurence BUDELLOT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Evry ou d'un recours gracieux auprès de la commune de vert-le-petit, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Evry peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).